

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0248

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0248 relatif au projet d'aménagement du secteur Nord du centre bourg sur un terrain d'une superficie de 5 ha 40 a situé sur la commune de Briscous (64), formulaire reçu complet le 22 août 2014 et accompagné du « dossier d'analyse de l'état initial de site » daté de juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activité concertée sur un terrain (parcelles ZC n°24, 48, 83, 191, 192, 193 et 195) d'une superficie de 5 ha 40 a pour une surface de plancher totale de près de 12 342 m² comprenant 145 logements dont des locaux commerciaux ;

Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone à urbaniser (1AU) et en zone naturelle (N) en partie en espace boisé classé (EBC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Briscous,
- à 500 m, 1 km, 2,9 km et 4,5 km environ des sites Natura 2000 « L'Arday (cours d'eau) », « la Joyeuse (cours d'eau) » et « Barthes de l'Adour » Directives habitats et Oiseaux référencés FR7200787, FR7200788, FR7200720 et FR7210077,
- à 1 km environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Vallée de l'Arday » référencée 720010809,

- à 2,2 km et 4,4 km environ des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Landes d'Hasparren » et « les Barthes de l'Adour : tronçon du bec du gave à Bayonne » référencées 720009383 ET 720007923,
- sur un coteau d'une pente de l'ordre de 15 % et sur une cote comprise entre 50 et 90 m NGF ;

Considérant que Briscous est une commune

- dotée d'un réseau hydrographique important avec la présence de nombreux ruisseaux ramifiés et de petites rivières, et développant des zones inondables,
- non soumise à des plans de préventions des risques naturels (PPRN) mais référencée sur l'atlas des zones inondables, avec notamment des risques d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau,
- ayant subi plusieurs type de catastrophes naturelles notamment « inondation et coulées de boue » ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles en 1993, 1996, 2010 et 2014,
- non dotée d'un schéma directeur concernant la gestion des eaux pluviales, avec un réseau public de collecte non séparative ;

Considérant que le site du projet reçoit des apports d'eaux extérieurs via les habitations situées au Nord-Est du terrain et via les fossés présents le long du chemin de Haremburua,

- qu'il est constitué de sols imperméables d'argiles et de grès qui limitent l'infiltration des eaux pluviales,
- que l'emprise du projet intercepte ainsi les eaux ruisselantes issues d'une surface d'environ 4,3 ha et que ces eaux ruissellent alors sur le site et rejoignent les zones basses du projet,
- que ces eaux ruisselantes ont pour exutoire le fossé présent le long de la RD 936 ;

Considérant ainsi que les modifications d'usage du sol sont susceptibles d'accroître le risque d'inondation ou coulée de boue sur la commune et d'engendrer des impacts indirects sur un ou plusieurs sites Natura 2000, via les eaux de ruissellement ;

Considérant qu'une étude de terrain effectuée sur une seule journée, le 14 juin 2012, a permis d'identifier les différents milieux naturels du projet,

- que le terrain est en partie en zone naturelle, boisé essentiellement de chênes et de saules et constitué de prairies ainsi qu'une zone plus humide liée à une résurgence d'eau,
- que des Rumex acetosa (grande Oseille) ont été identifiés dans les prairies, qu'ils présentent un intérêt écologique et constituent l'habitat privilégié du papillon Cuivré des Marais figurant sur la liste des espèces protégées,
- que seule l'entomofaune a été observée sur les milieux ouverts, et de nombreux lépidoptères et des orthoptères ont été observés malgré une seule visite ;

Considérant ainsi que l'étude de terrain menée ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur les espèces sensibles présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le site du projet offre un panorama sur le bourg, les collines de Briscous et la chaîne des Pyrénées en arrière-plan,

- que réciproquement, comme souligné par le pétitionnaire, le site du projet est visible depuis de nombreux endroits et qu'aucune information n'est donnée sur l'intégration paysagère envisagée, permettant de préserver le patrimoine architectural de la commune;

Considérant que l'aménagement de ce secteur vise à accueillir environ 320 résidents supplémentaires sur la commune qui comptait 2 512 habitants en 2008, ce qui correspond à une augmentation significative de la population communale,

– que le projet inclut une composante commerciale susceptible de générer une augmentation de la circulation

Considérant qu'à ce double titre les incidences du projet sur le trafic routier et les impacts induits méritent d'être évalués;

Considérant que les eaux usées seront collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune et que la capacité de la station d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les flux supplémentaires doit être évaluée ;

Considérant par conséquent que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, en particulier en termes :

- de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu, notamment quant aux risques d'inondation et de coulées de boue sur la commune,
- des incidences potentielles sur le réseau hydrographique et les sites Natura 2000,
- de préservation d'espèces protégées potentielles ou d'habitats d'espèces protégées, pour partie déjà identifiés sur le site,
- d'intégration paysagère du lotissement dans son environnement,
- d'impact de l'augmentation du trafic ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0248 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

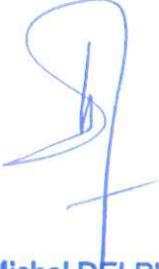
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).